



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Syndicats de communes

Question écrite n° 2384

Texte de la question

M Guy Lengagne attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les dispositions de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 qui prévoient qu'en matière de collaboration intercommunale il est impossible pour un syndicat de communes de décider d'assouplir ses conditions d'adhésion lorsqu'il est sollicité par une autre collectivité au moyen du syndicalisme « à la carte ». Cette possibilité ouverte aux communes, jusqu'alors non adhérentes, est largement commentée dans la circulaire du 29 février 1988. Dans cette circulaire, il est demandé à MM les préfets d'encourager toutes les initiatives tendant à une meilleure coopération entre les communes. Par ailleurs, la circulaire ministérielle du 25 septembre 1974 (parue au Journal officiel du 30 octobre 1974, titre III) dispose qu'il est possible, pour un syndicat, d'adhérer à un autre syndicat. La répartition des charges dans un syndicat ne d'une association « district - Sivom » étant déterminée par compétence, le district, même s'il a opté pour une fiscalité propre, ne serait redevable en l'occurrence que d'une contribution bien précise. En conséquence, il lui demande si, en l'état actuel des textes, un district peut solliciter d'un Sivom, habilité à exercer des compétences à la carte, son adhésion dans un domaine précis.

Texte de la réponse

Reponse. - La législation actuelle en matière de coopération intercommunale, telle qu'elle résulte des articles L 166-1 et suivants du code des communes autorise les districts et les syndicats de communes à s'associer au sein de syndicats mixtes pour réaliser des projets d'intérêt commun. La question de la légitimité de la participation d'un district à un syndicat, posée par l'honorable parlementaire, appelle donc une réponse positive. L'adhésion du district suppose cependant, au préalable, la transformation du Sivom actuel en syndicat mixte qui doit être opérée dans les conditions et suivant les règles fixées par l'article L 163-17 du code des communes. Le syndicat mixte ainsi créé peut s'ériger en syndicat mixte à la carte en vertu des dispositions combinées des articles L 163-14-1 et L 166-5 du code des communes et offrir à ses partenaires un régime de compétences optionnelles comme peuvent désormais le faire les syndicats de communes envers les communes qu'ils regroupent.

Données clés

Auteur : [M. Lengagne Guy](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2384

Rubrique : Groupements de communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 septembre 1988, page 2496